

ARRÊTÉ N°168

ARRETÉ REGLEMENTANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS ERRANTS

Le Maire de la Commune de Poey de Lescar,

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-19-1 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28 et L.2212-2,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.622-2,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et chats errants,

Considérant que les chiens et chats errants et tous ceux saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois doivent être conduits à la fourrière,

ARRÊTE

Article 1er : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats et que, conformément aux dispositions de l'article L.211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

L'infraction à ces dispositions est punie de l'amende prévue par les textes susvisés.

Article 2e : Les chiens et chats errants capturés sur le territoire de la Commune de Poey de Lescar seront conduits à la fourrière gérée par le groupe SACPA à MONEIN, Chemin Cazeaux 64360 ; 05 59 21 27 27, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 8h30 à 12h.

Article 3e : Les animaux capturés ne seront restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière (Tarifs en vigueur susceptibles d'évoluer : forfait à 94€ si animal identifié ou 166€ (72€ de puce+ 94€) si animal non-identifié).

Article 4e : A l'issue du délai de 10 jours ouvrés et francs à compter de la date de leur entrée dans l'établissement, les propriétaires devront payer 18€/jour de garde supplémentaire.

Article 5e : La capture et la prise en charge des animaux trouvés errants sur le territoire de la Commune seront assurées par le groupe SACPA à MONEIN, Chemin Cazeaux 64360 : 05 59 21 27 27.

Article 6e : En dehors des heures d'ouverture de la fourrière, les animaux trouvés errants devront être signalés à la mairie de POEY DE LESCAR au 05 59 68 80 23.

Article 7e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Serres-Castet,
- Monsieur le chef de la police intercommunale

Fait le 20 juin 2023,

Le Maire,

Pierre SOLER

